**739** (2016-2017) — N° 6

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

26 OCTOBRE 2017

# PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 1er du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement Territorial ***

déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mme Géradon,
MM. Baurain, Denis et Mme Waroux

# SOUS-AMENDEMENT

proposé par

MM. Stoffels, Denis et Prévot

5e session de la 10e législature
* Voir Doc. **739** (2016-2017) – Nos 1 à 5

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

# PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 1er du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement Territorial**

## SOUS-AMENDEMENT

**à l'amendement**
**(n°10 Doc. 739 (2016-2017) – N° 4)**

Dans l'amendement (n°10 Doc. 739 (2016-2017) – N° 4), le §3 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le maître d'ouvrage ou le propriétaire doit fournir les éléments matériels nécessaires permettant de déterminer la date des derniers actes et travaux infractionnels sur le bien concerné.

Le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut demander une attestation administrative reprenant les éléments administratifs tels que repris à l'article D.IV.99, §1er. Cette attestation, délivrée par le collège communal, permet de définir l'état infractionnel de l'immeuble ou du bien concerné. ».

JUSTIFICATION

L'amendement vise à avoir un dispositif qui permet de calculer le délai.

E. Stoffels

J.-P. Denis

P. Prévot